

SECRET  
Fila

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 18  
SECRET/92  
18 octobre 1957

PARTIES CONTRACTANTES

OCTROI AU BRÉSIL D'UNE DEROGATION CONCERNANT  
L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU TARIF DOUANIER

Mesures prises par le gouvernement finlandais  
au titre du paragraphe 2 de la Décision du 16 novembre 1956

La délégation permanente de Finlande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement finlandais, agissant au titre de la dérogation octroyée au Brésil, le 16 novembre 1956, en ce qui concerne l'introduction du nouveau tarif douanier, a suspendu les concessions négociées primitivement avec ce pays.

"Ces concessions portent sur les produits suivants :

09-001 Café: non torréfié  
ex 15-007 Huile d'oiticica  
15-009 Huile d'arachides  
15-013 Huile de ricin  
ex 15-028 Cire de carnauba  
36-006) Cuir à semelles et cuir pour premières semelles  
36-007)

"Mon gouvernement a d'ores et déjà notifié le retrait ou la modification de trois des concessions précitées, savoir: ex 15-007, 15-009 et 15-013 (cf. documents du GATT portant la cote SECRET/85, 20 août 1957).

"La suspension dont il s'agit a pris effet le 1er octobre 1957, à l'exception de la concession reprise à la position 09-001 (café: non torréfié) pour laquelle ladite suspension entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1958."